

GE_GERICHTE DAS/155/2020 vom 20. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2020 du 20 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2020 del 20 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée, dans le délai utile de dix jours (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

L'autorité de protection compétente est celle du domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1 CC). Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité du lieu où réside la personne concernée est également compétente (art. 442 al. 2 CC).

En l'espèce, compte tenu de la situation de péril pour elle-même et les tiers dans laquelle se trouvait la recourante, la compétence des autorités genevoises est acquise, indépendamment du domicile à l'étranger de la personne concernée par la mesure.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni

- 5/6 -

C/17276/2020-CS autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

E. 3

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée contre son gré le

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

- 6/6 -

C/17276/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 septembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5125/2020 du 11 septembre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17276/2020. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Cela fait : Ordonne la libération de A_____. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président, Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.